



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GESTIONS DELEGUES IDF

10 rue de la Victoire
93150 Le Blanc-Mesnil

Références : E/23- 1549
Code AIOT : 0006522359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement PAPREC GESTIONS DELEGUES IDF implanté rue Pasteur Chemin rural du fond des bois à Saint-Mard (77230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou à enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GESTIONS DELEGUES IDF
- Rue Pasteur - Chemin rural du fond des bois - 77230 Saint-Mard
- Code AIOT : 0006522359
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de cette installation est le tri-transit-regroupement de déchets non dangereux (métaux ferreux, matières plastiques et bois non traité).

Le site bénéficie de la preuve de dépôt n° A-9-5133MWEFT du 08 avril 2019 au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La capacité de l'activité déclarée est de 999 m³.

La société PAPREC GESTIONS DELEGUES IDF est donc tenue au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la

déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des conditions de déclaration
- Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau
- Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs
- Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours
- Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autre que l'eau
- Isolement du réseau de collecte
- Risques engendrés par les piles et accumulateurs au lithium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PAPREC GESTIONS DELEGUES IDF devra justifier que son activité respecte les seuils de la déclaration n° A-9-5133MWEFT du 08 avril 2019.

La société PAPREC GESTIONS DELEGUES IDF doit prendre en considération le risque incendie dans son établissement en respectant les prescriptions des articles 4.1 (annexe 1) et 2.9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les volumes de déchets non dangereux n'étaient jamais supérieurs au seuil imposé (< 999 m³). Il a fourni un registre issu du logiciel de gestion des stocks internes à l'établissement. Ce registre ne permet pas à l'inspection d'établir la quantité de déchets stockés sur le site car :

- la quantité de déchets non dangereux est exprimée en tonnes,
- certains volumes de déchets non dangereux entrants et sortants du site ne sont pas mentionnés.

L'inspection a donc procédé à une estimation des volumes de déchets non dangereux sur le site. Elle a constaté les volumes suivants :

- 6 bennes de ferrailles, pleines, de 30 m³ chacune (rubrique 2713),
- 2 bennes de bois, pleines, de 30 m³ chacune (rubrique 2714),
- 2 bennes de mélange de ferrailles / bois d'un volume total de 40 m³ soit environ 30 m² (rubrique 2716),
- 1 benne à pneus d'un volume de 4 m³ (rubrique 2714).

Les seuils de la déclaration au titre de la rubrique 2714 sont respectés.

Compte tenu des volumes et surfaces mentionnés ci-dessus, l'activité de l'établissement était inférieure aux seuils des rubriques 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Néanmoins, l'exploitant devra fournir à l'inspection un état des stocks par type de déchets (exprimés en m³ ou en m² suivant les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées) à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'exploitant a précisé que le site dispose d'un poteau d'incendie, disponible sur la rue de la Victoire. En outre, il a indiqué que le débit global est de 60 m ³ /h durant 2 heures sans justification. L'inspection a constaté la présence d'un plan (surnommé « totem » par l'exploitant) à l'entrée du site, ne faisant pas apparaître la localisation de ce dispositif. Par ailleurs, il a été relevé que le poteau d'incendie est situé à 25 m de l'entrée du site. La distance minimale d'implantation de ce poteau vis-à-vis du site est donc respectée. Néanmoins, l'exploitant doit justifier le débit global du poteau d'incendie se trouvant sur la rue de la Victoire. De plus, il convient que l'exploitant mette à jour les plans de défense incendie se trouvant sur le site afin de faciliter l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs et d'un poteau incendie. Ces extincteurs sont répartis à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le moyen permettant d'alerter les services de secours est le téléphone. L'exploitant n'a pas présenté de plan des zones de stockage et des moyens de luttés contre l'incendie. L'exploitant devra donc fournir à l'inspection un plan des différentes aires de stockage des déchets non dangereux et un plan de localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie avec une description des dangers relatifs à chaque zone de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un entrepôt. Ce bâtiment contenait des conteneurs de déchets de couleurs jaune. Aucun stockage de déchets non dangereux n'a été constaté dans l'enceinte de cet entrepôt lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'exploitant a précisé qu'une réserve de sable était localisée près de la cuve à gasoil. L'inspection a constaté la présence de cette réserve de sable avec un sceau située près de la cuve à gasoil, à proximité du parking réservé aux poids lourds.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un relevé d'inventaire du parc d'extincteurs établi par la société PARFLAM, daté du 27/07/2022. Le technicien de cette société a conclu qu'un des extincteurs était défectueux sans apporter la moindre précision quant à la localisation ou le type d'extincteur. Ce relevé d'inventaire ne fait pas état de la date de mise en service et des agents extincteurs de ces dispositifs d'extinction présents sur le site. De son côté, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le changement du dispositif d'extinction défectueux cité dans le relevé.

L'exploitant devra donc transmettre un relevé d'inventaire de parc extincteurs à jour mentionnant la date de leur mise en service, leur localisation sur le site et l'agent extincteur des dispositifs des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la justification du changement de l'extincteur défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé que les eaux d'extinction résultant d'un sinistre ou d'un accident de transport ruisselleraient jusqu'à une grille-avaloir prévue à cet effet à l'arrière de l'entrepôt. La grille a été positionnée sur le point bas. Ces eaux sont traitées par un débourbeur-déshuileur. Sur le site, un technicien a actionné la vanne d'obturation à l'aide d'une clé. Avant cette manipulation, il s'est saisi de la clé rangée dans l'entrepôt à une trentaine de mètres. Toutefois, l'exploitant n'a pu justifier la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou d'un potentiel accident de transport. Il n'a pas été mis en place une signalisation et une consigne permettant d'actionner rapidement la vanne d'obturation. Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments permettant de justifier de l'entretien du débourbeur-déshuileur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : <ul style="list-style-type: none">• Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;• Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;• Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;• Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;• Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'exploitant a certifié que l'activité n'a jamais noté la présence de piles et accumulateurs au lithium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet